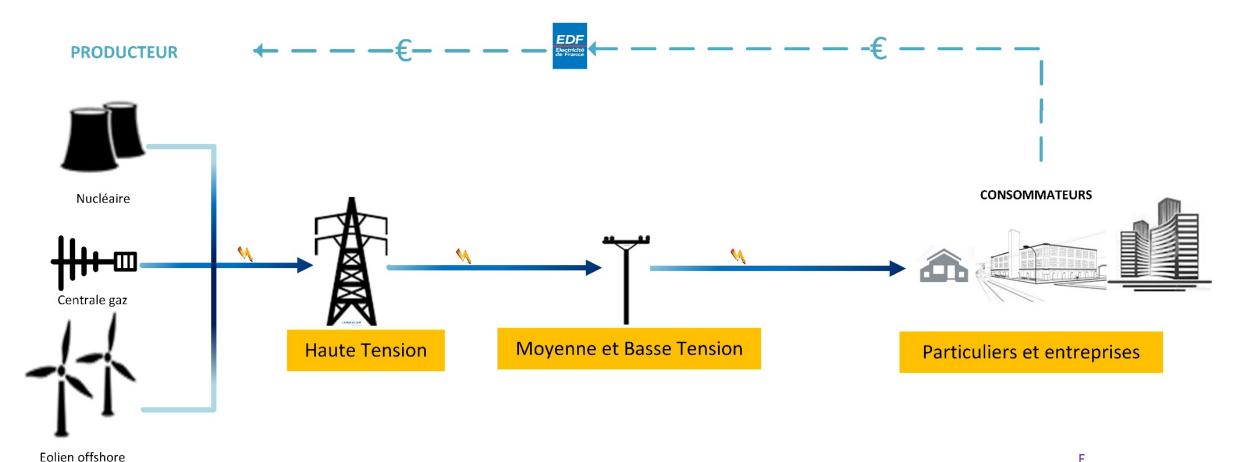
OMEXOM

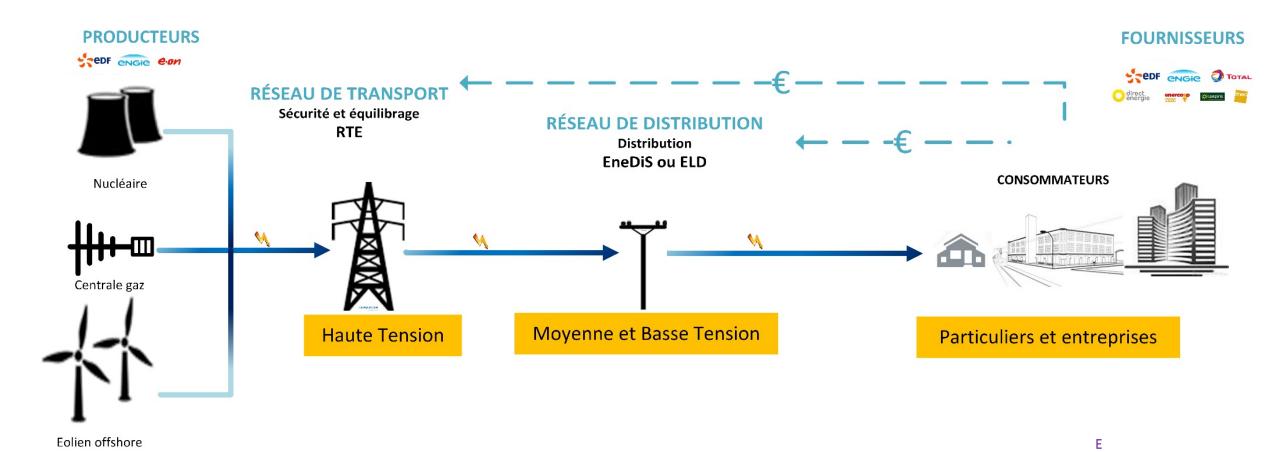


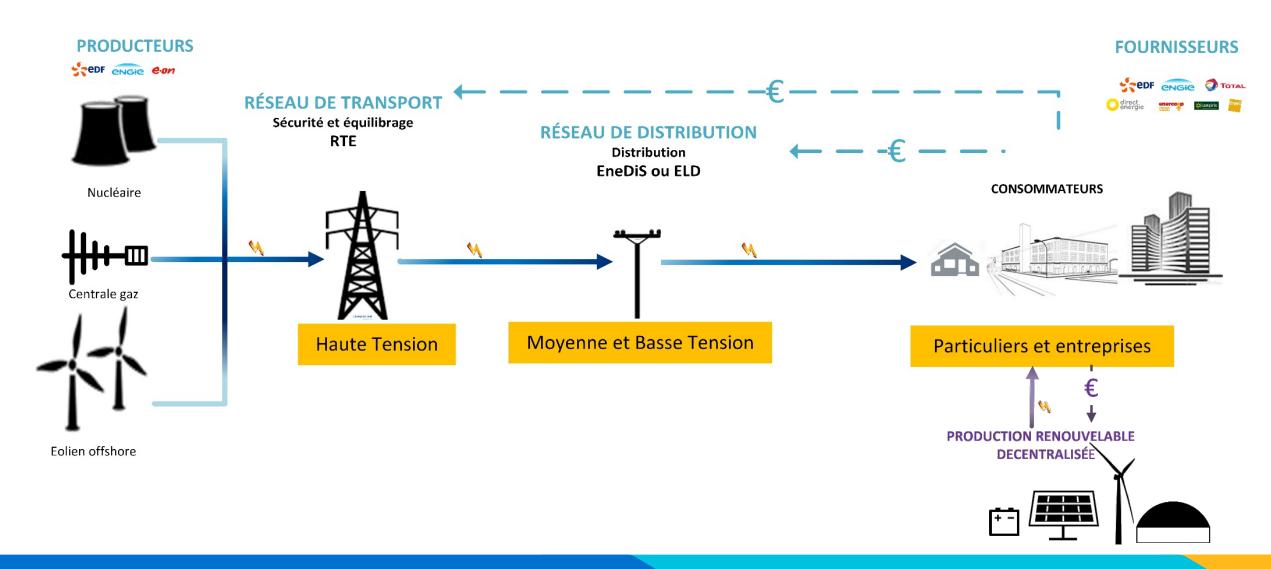


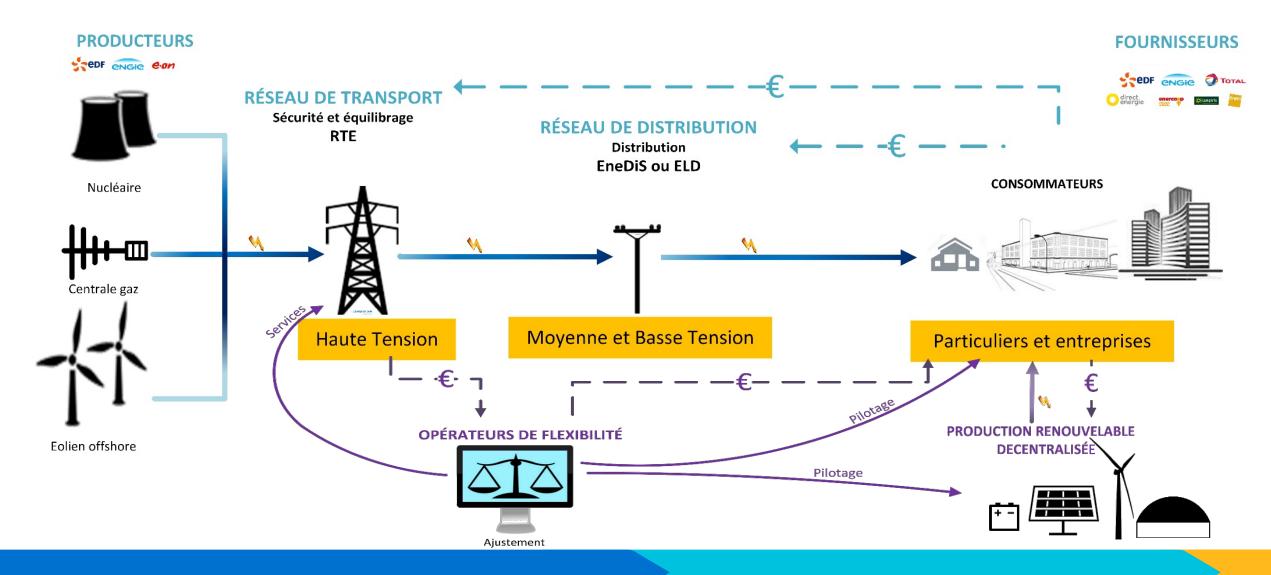
SOMMAIRE

- 1. LES EVOLUTIONS DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE
- 2. L'EXEMPLE MARMAGNE









Des évolutions règlementaires



13/07/2009 2009/072/CE Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité



17/08/2015 Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte



27/07/2016 Ordonnance 2016-1019 autoconsommation d'électricité



15/12/2016 Ordonnance 2016-1725 Réseaux fermés de distribution



24/02/2017 Loi autoconsommation



30/04/2017 Décret 2017 – 676 autoconsommation collective



30/12/2017 Réseau intérieur

Loi du 24 Février 2017



Depuis le 24 Février 2017, il est désormais possible de **produire et consommer son électricité**, de manière **individuelle** ou **collective**.





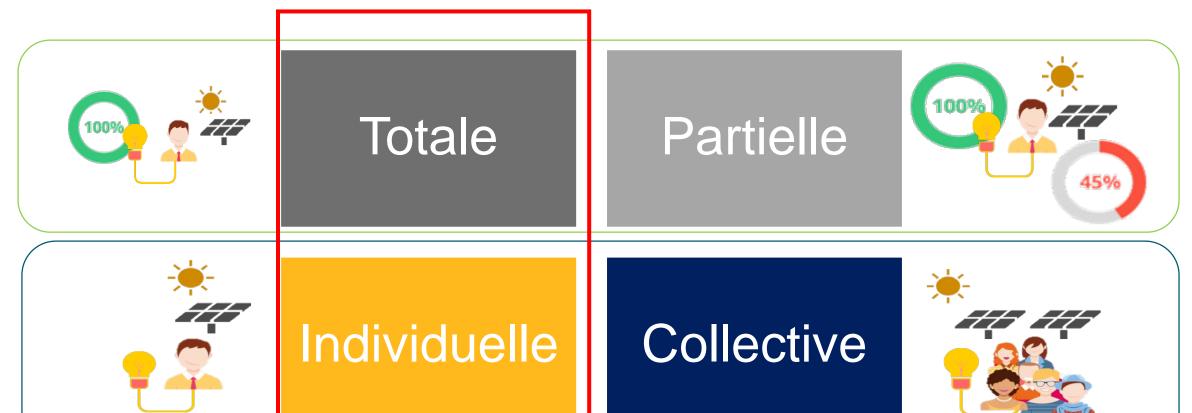
Individuelle

Collective



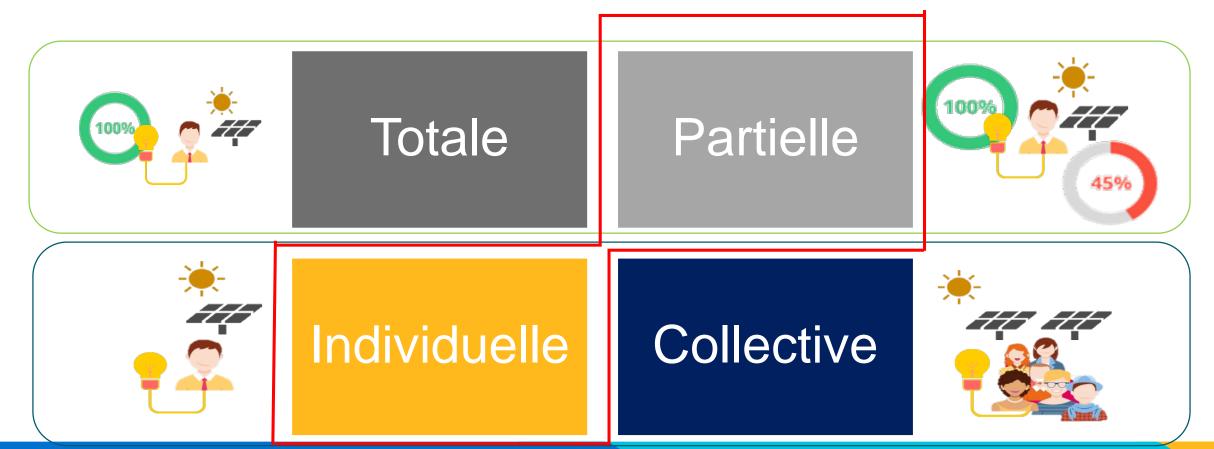
Loi du 24 Février 2017





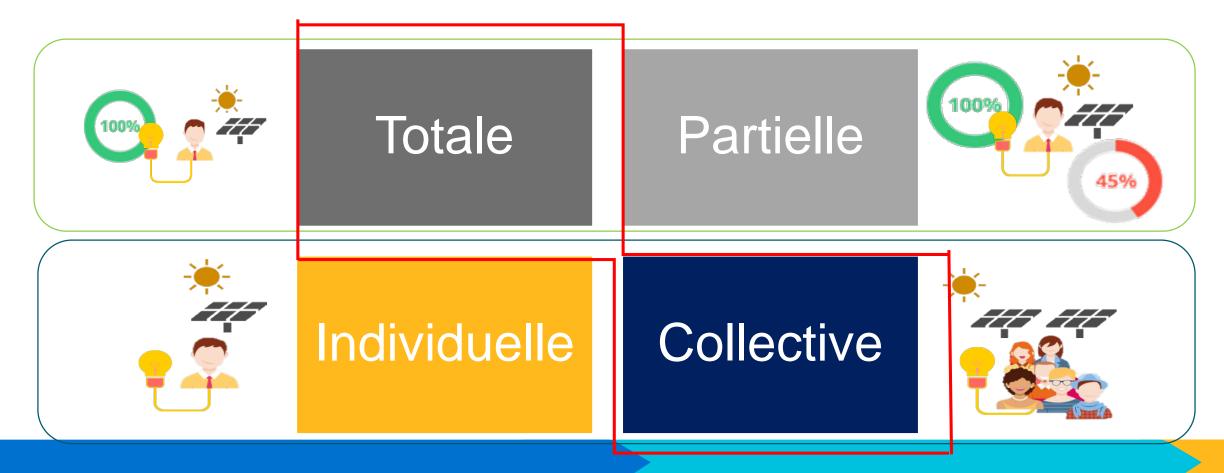
Loi du 24 Février 2017





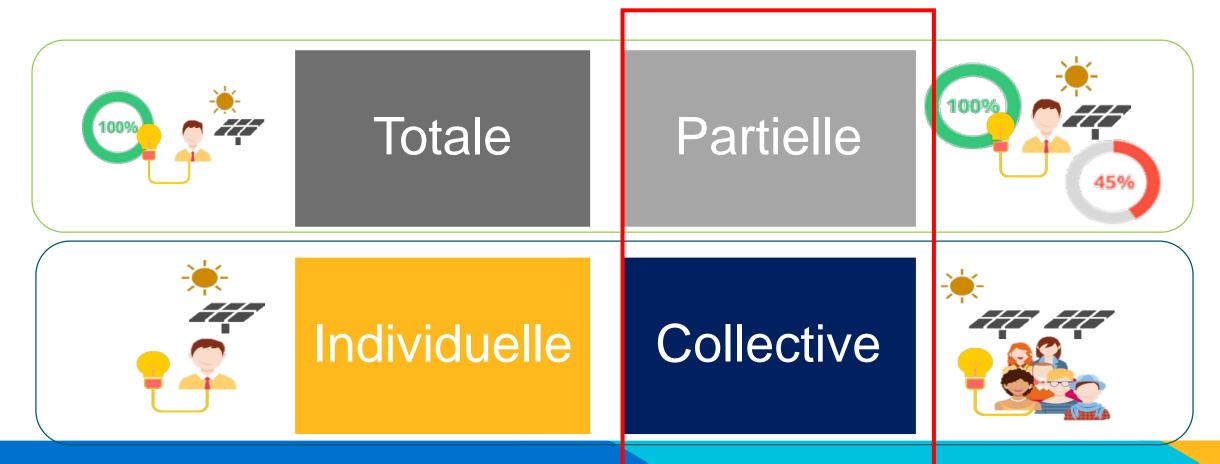
Loi du 24 Février 2017





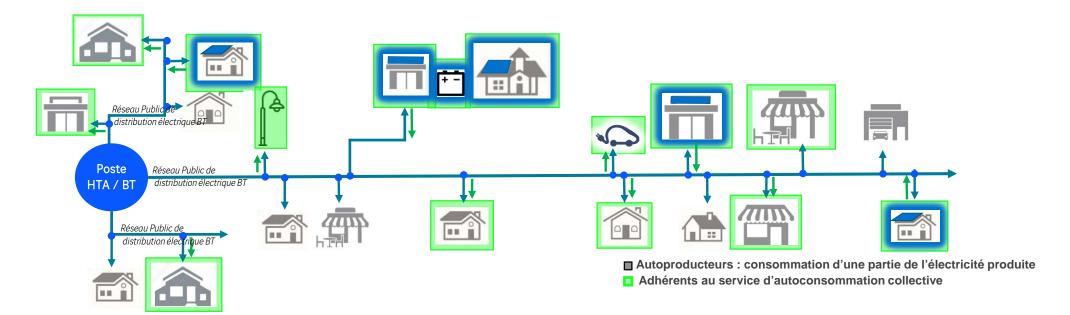
Loi du 24 Février 2017





Forme d'autoconsommation collective actuelle

Autoconsommation Loi 2017-227 du 24/02/2017



Réseaux fermés de distribution : Ordonnance 2016-1725 du 15/12/16

Le gestionnaire doit :

- La conception, la construction, le financement
- Exploiter, maintenir, assurer la sécurité
- Équilibrer les flux d'électricité
- Fournir les informations aux utilisateurs
- Mettre en œuvre les actions d'efficacité énergétique
- Favoriser l'insertion des énergies renouvelables





Proposition d'adjonction d'un nouveau chapitre

- « Chapitre V : Les réseaux intérieurs des bâtiments
- « Art. L. 345-1. Les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au troisième alinéa de IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Elles ne constituent pas un réseau fermé de distribution d'électricité tel que définie à l'article L. 344-1.

- « Art. L. 345-2. Les réseaux intérieurs peuvent notamment être installés dans :
- 1° La partie commune des bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements ;
- 2° Les bâtiments à usage principal industriel ou tertiaire :
- 3° Les bâtiments accueillant un service public;
- 4° Les bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce.

Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques:

- 1° alimentant des logements
- 2° alimentant plusieurs bâtiments reliés entre eux par des ouvrages qui empruntent ou surplombent le domaine public
- 3° alimentant plusieurs bâtiments qui desservent plusieurs utilisateurs qui relèvent de personnes morales ou physiques différentes.
- « Art. L. 345-3. Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur, prévus à l'article L. 331-1.

Il ne peut pas non plus faire obstacle aux droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321-15-1.





Réseaux intérieurs – Extraction du Code de l'énergie au 30/12/2017

Chapitre V : Les réseaux intérieurs des bâtiments

Les réseaux intérieurs sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article *L. 345-2* lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au dernier alinéa du IV de l'article *L. 2224-31* du code général des collectivités territoriales ni un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article *L. 344-1* du présent code.

Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les immeubles à usage principal de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique.

Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques alimentant :

- 1° Un ou plusieurs logements;
- 2° Plusieurs bâtiments non contigus ou parties distinctes non contiguës d'un même bâtiment ;
- 3° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.

Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article *L. 331-1*.

Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle au droit de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article *L. 321-15-1*.



L'exemple de MARMAGNE

Contexte

Février 2017 Le cadre législatif change

Printemps 2017 Recherche d'un

modèle d'affaire



Choix de Marmagne (Cher)



Juin 2017 SmartMagne lauréat



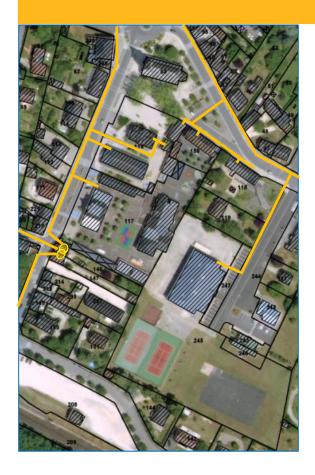
Recherche d'un site pilote pour :

- 1. Concevoir un projet industriel innovant
- ▶ 2. Comprendre les obstacles, trouver les solutions
- 3. Tester en grandeur nature l'autoconsommation

SmartMagneTerrain d'expérimentation



INFRASTRUCTURE ACTUELLE

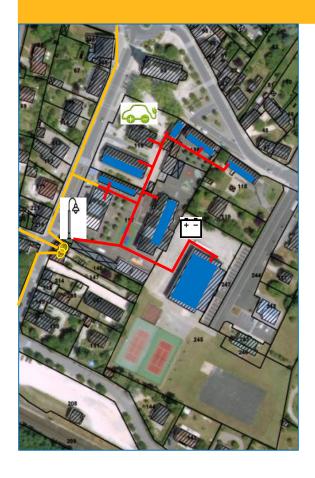


Les bâtiments communaux sont :

- desservis par 2 départs BT
- issus de 2 postes HTA/BT

Un abonnement et un comptage par bâtiment

INFRASTRUCTURE PRÉVUE

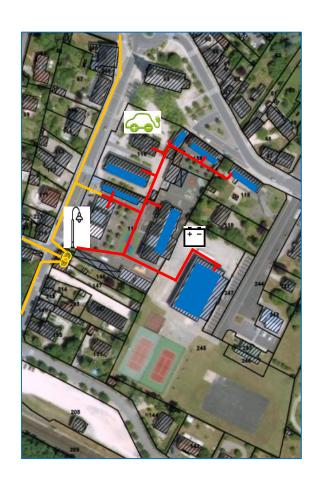


Le système comprend :

- 220 kWc de PV en toiture de 7 bâtiments communaux
- 120 kWh de stockage
- 1 gestion des flux
- contrôle commande, conversion
- 1 armoire d'éclairage public (78 pts lumineux)
- 1 borne de recharge rapide pour VE
- Potentiel de 61 consommateurs

Regroupement des compteurs en 1 seul point de livraison à 96kVA

Quid du réseau rouge ?





Ce n'est pas...

Un réseau fermé de distribution car pas d'industriel, d'entreprise tertiaire

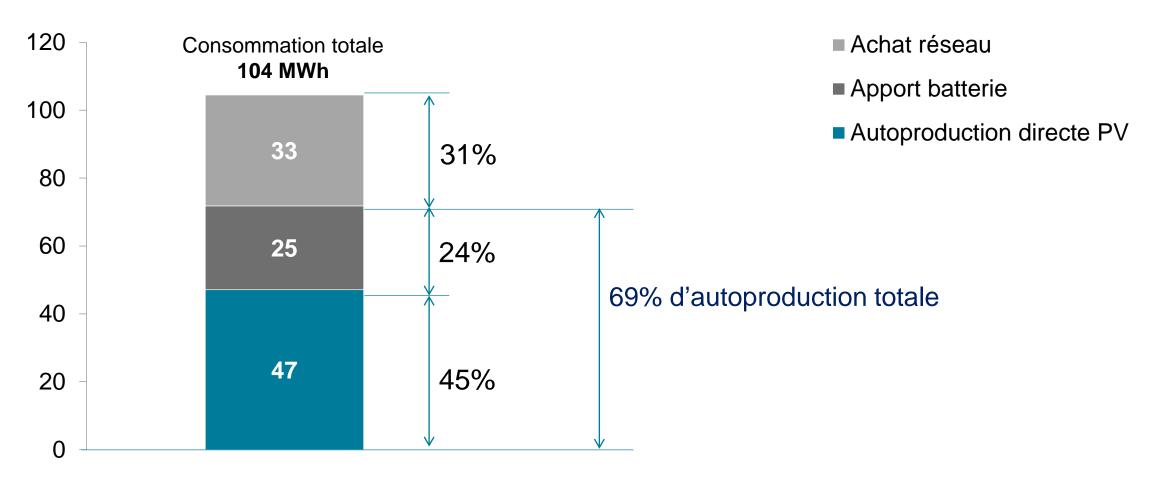
Un réseau intérieur car pas de bureaux

Un microgrid parce qu'il a besoin du réseau public de distribution

Mais c'est ...

Un regroupement de points de livraison

■ Taux d'autoproduction de 69% sur les bâtiments communaux



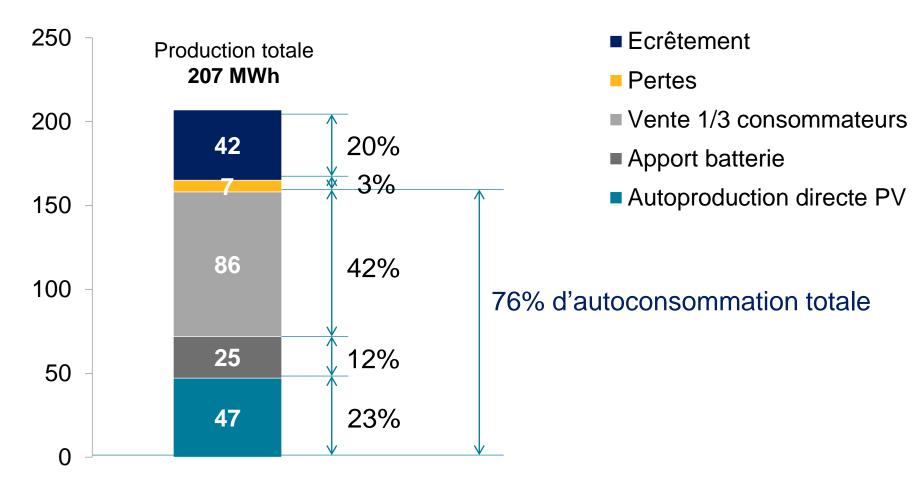
Participation des différents moyens de production dans la consommation des bâtiments communaux + IRVE + EP en MWh

SmartMagneTerrain d'expérimentation



Smartmagne

Taux d'autoconsommation de 76% avec tous les adhérents



Affectation de l'énergie produite par les centrales PV aux différents postes de consommation

Pilotage de l'énergie

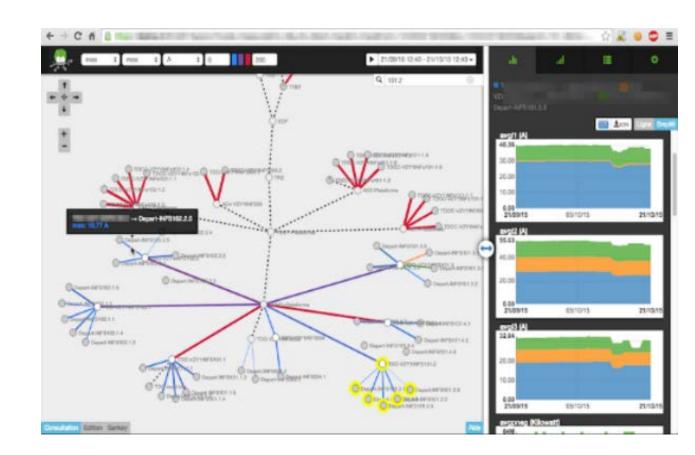
Une solution au travers d'algorithmes permettant de :

- connaître tous les flux d'électricité
- intégrer des règles
- arbitrer entre
 - l'autoconcommation
 - le stockage
 - l'injection sur le réseau public de distribution
 - l'écrêtage

Outils de prédiction

- météorologie
- consommation
- production

Autoapprentissage



► Fonctionnement administratif (Code de l'énergie 30/12/2017)

L. 315-2

→ LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 9 - NOR: DEVR1623346L

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension. Le chapitre V du titre III du présent livre, la mise en œuvre de la

L. 315-4

→ LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 10 - NOR: DEVR1623346L

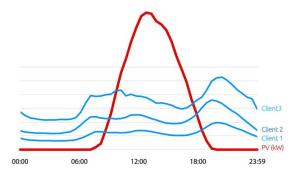
La personne morale mentionnée à l'article *L. 315-2* organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective indique au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre les dispositifs techniques et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage de l'électricité, pour permettre la réalisation dans des conditions transparentes et non discriminatoires des opérations d'autoconsommation.

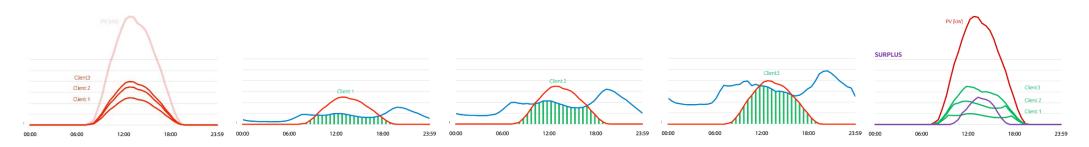
Répartition de la production d'électricité

Compteurs de type Linky

Courbes de charge



Quotes-parts de production et parts de l'électricité autoconsommées



Recherche de subventions

FNADT

CPER / Crédit Région / Région



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Opération soutenue par l'État
FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE



ADEME





Caisse des dépôts











SmartMagne Planning

• Ateliers de co-

construction citoyenne

juin 2018 Juillet 2018 Novembre 2018

Eté 2019

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	>
Etudes de réalisation	 Réalisation 	 Essais et tests de bon fonctionnement 	 Exploitation 	
Montage de l'association de citoyens		 Inauguration du projet SmartMagne 	 Maintenance 	

OMEXOM



